



## L'ECOLE DE LA CONFIANCE ? Lettre ouverte – 21 mai 2019

Notre association représente des familles d'enfants dyspraxiques et milite pour alerter les pouvoirs publics afin que cessent les discriminations, l'exclusion et qu'une scolarité inclusive soit garantie à nos enfants.

Nous vous rappelons que la loi du 11 février 2005 dite « **LOI POUR L'EGALITE DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETE DES PERSONNES HANDICAPEES** » apporte des évolutions pour répondre aux attentes des personnes handicapées dans cinq grands domaines : la compensation, la scolarité, l'emploi, l'accessibilité et les Maisons Départementales des Personnes Handicapées. Elle met en œuvre le principe du « **DROIT A COMPENSATION** » des conséquences du handicap quels que soient l'origine et la nature de la déficience, l'âge ou le mode de vie de la personne.

**Sur la scolarité, le droit d'inscrire à l'école et prioritairement en milieu ordinaire tout enfant qui présente un handicap constitue une des évolutions fondamentales de cette loi.**

Or, en modifiant l'article L 112-1 du code de l'éducation par l'ajout de cette petite phrase « La scolarisation en milieu ordinaire est un droit dans la mesure où elle favorise les apprentissages et permet de conforter l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé dans ses acquis pédagogiques », le législateur porte atteinte aux droits fondamentaux des enfants handicapés et incite à la discrimination.

Si le texte était approuvé en l'état, il contribuerait à introduire une condition de performance scolaire visant à conforter les acquis pédagogiques et cela uniquement pour les élèves en situation de handicap.

Nous vous rappelons aussi que la France a signé la Déclaration de Salamanque de 1994 qui instaure un cadre d'action pour l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux. On peut y lire que « **le droit de tous les enfants à l'éducation a été proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé avec force dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous. Toute personne handicapée a le droit de faire connaître ses vœux en ce qui concerne son éducation, dans la mesure où ces vœux peuvent être établis. Les parents ont le droit naturel d'être consultés sur le type d'éducation le mieux adapté aux besoins, à la situation et aux aspirations de leurs enfants** ».



La loi de 2005 reconnaît que c'est seulement avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal que l'enfant peut être inscrit dans une école ou un établissement scolaire autre que son établissement de référence s'il a besoin d'un dispositif qui n'existe pas dans l'établissement le plus proche.

De plus, cet article ne peut que faciliter les mauvaises interprétations puisque nombre de familles font très souvent face à des situations de pressions exercées par l'Education Nationale pour que le temps de scolarisation soit réduit les poussant par là même à la déscolarisation de leurs enfants.

Les élèves en situation de handicap doivent-ils être les seuls pour lesquels l'objectif à la scolarisation est soumis à une condition d'acquis pédagogiques ?

Nous relevons également la modification de l'article L 351-3 par l'insertion suivante : « **Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés sont créés dans chaque département. Ils ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ils constituent des pôles ressources à destination de la communauté éducative ; ils associent à cet effet des professionnels de santé et les gestionnaires des établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.** »

Généraliser la mutualisation des AVS/AESH pour une gestion de l'accompagnement humain c'est encore une fois priver nos enfants du droit à un égal accès à l'instruction.

La Loi de 2005 a instauré le principe d'un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées. Ces lieux, les MDPH, dispose d'une équipe dédiée et formée qui est l'équipe pluridisciplinaire constituée de médecins, d'ergothérapeutes, de psychologues... et qui évalue les besoins de compensations sur la base du projet de vie de la personne en situation de handicap. Elle évalue les déficiences mais aussi les aptitudes et les capacités de la personne handicapée. Elle lui propose **un plan personnalisé de compensation du handicap** qui vise à garantir la plus grande autonomie possible. Ce plan est établi au terme d'un dialogue avec les parents de l'enfant.

Concernant l'évaluation des besoins de compensations des enfants en situation de handicap, nous réitérons notre position qui consiste à dire « qu'il serait irresponsable et contraire au droit de faire relever l'évaluation des besoins des enfants uniquement par des professionnels de l'éducation nationale. **Les personnels de l'éducation nationale ne sont pas qualifiés pour accéder aux informations d'ordre médical. Ils n'ont aucune compétence pour apprécier correctement les compétences cognitives et comportementales des enfants, ainsi que leurs possibilités de développement.**



**Aussi, nous demandons que l'article L112-1 du code de l'éducation soit rétabli dans sa version initiale et que le passage sur les pôles inclusifs d'accompagnement localisés soit supprimé.**

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Pour le Conseil d'Administration de la Fédération Dyspraxique Mais Fantastique.